



Citoyenneté et  
Immigration Canada

Citizenship and  
Immigration Canada

# CP 9

## Obtention et perte de la citoyenneté canadienne

## CP 9 – Obtention et perte de la citoyenneté canadienne

Mises à jour du chapitre.....	3
1. Objet du chapitre.....	4
2. Objectifs du programme.....	4
3. La <i>Loi</i> et le <i>Règlement</i> .....	4
3.1. Dispositions de la <i>Loi sur la citoyenneté</i> .....	4
3.2. Dispositions du <i>Règlement sur la citoyenneté</i> .....	6
3.3. Formulaires nécessaires.....	6
3.4. Cartes de processus fonctionnels reliées à ce chapitre.....	6
4. Instruments et délégations.....	6
4.1. Pouvoirs délégués.....	6
4.2. Postes désignés.....	7
5. Politique ministérielle.....	7
6. Définitions.....	7
7. Obtention de la citoyenneté.....	7
7.1. Objet de cette section.....	7
7.2. Citoyenneté par naissance en sol canadien – L3(1)a).....	8
7.3. Exception à la naissance en sol canadien – L3(2).....	8
7.4. Citoyenneté par filiation – L3(1)b).....	8
7.5. Limite à la citoyenneté par filiation – L3(3).....	8
7.6. Exception à la limite à la citoyenneté par filiation – L3(4) [disposition transitoire].....	9
7.7. Exception à la limite à la citoyenneté par filiation – L3(5) [en service à l'étranger].....	9
7.8. Citoyenneté par attribution – L3(1)c).....	9
7.9. Attribution de la citoyenneté – L3(1)c.1).....	10
7.10. Citoyen en vertu de la <i>Loi</i> de 1947 – L3(1)d).....	10
7.11. Enregistrement différé d'une naissance à l'étranger – L3(1)e).....	10
7.12. Réintégration automatique dans la citoyenneté – L3(1)f).....	10
7.13. Première génération à naître à l'étranger mais sans avoir jamais eu qualité de citoyen canadien – L3(1)g).....	11
7.14. Première génération à naître à l'étranger et ayant obtenu la citoyenneté canadienne avant le 17 avril 2009 – L3(1)h).....	11
7.15. Anciens citoyens par effet de la loi ayant d'abord perdu leur citoyenneté avant de la réintégrer en vertu de la <i>Loi</i> de 1977 – L3(1)i).....	12
7.16. Anciens citoyens par effet de la loi ayant d'abord perdu leur citoyenneté avant de la réintégrer en vertu de la <i>Loi</i> de 1947 – L3(1)j).....	12
8. Perte de la citoyenneté.....	12
8.1. Objet de cette section.....	12
8.2. Perte envisagée dans la <i>Loi</i> de 1947.....	13
8.3. Perte envisagée dans la <i>Loi</i> de 1977.....	13
8.4. La modification, le 17 avril 2009, de la <i>Loi</i> de 1977 permet l'obtention et la réintégration de la citoyenneté.....	13
8.5. Examen de toutes les demandes de preuve pour confirmer la perte.....	13
8.6. Le demandeur pourrait devoir obtenir des renseignements.....	13
8.7. Un mineur peut ne pas savoir ce qu'ont fait ses parents.....	14
8.8. Si les parents sont des citoyens américains naturalisés, la date est importante.....	14
8.9. Filiation et mariage.....	14
8.10. Passeport irrecevable.....	14
8.11. Constatation de perte.....	14
8.12. Perte mise en doute.....	15
8.13. Certificat de citoyenneté délivré à une personne ayant qualité de citoyen.....	15
8.14. Demandeur informé de la perte de citoyenneté.....	15
8.15. Bureau des passeports informé.....	15
8.16. Centre des demandes de renseignements informé.....	15
8.17. Renvoi à la Direction générale du règlement des cas pour restitution.....	15
9. Les femmes et la perte du statut de sujet britannique avant 1947.....	15
9.1. Tableau des pays.....	16

## CP 9 – Obtention et perte de la citoyenneté canadienne

9.2.	De 1868 à 1932, une femme avait le même statut que son mari.....	16
9.3.	Statut d'une femme du 15 janvier 1932 au 31 décembre 1946.....	16
9.4.	Recours des femmes pour obtenir la citoyenneté canadienne .....	17
10.	Répudiation de la citoyenneté en vertu de l'article 9 de la <i>Loi sur la citoyenneté</i> .....	17
10.1.	Objet de cette section .....	17
10.2.	Conditions pour répudier sa citoyenneté, selon le paragraphe 9(1).....	17
10.3.	Dispenses du ministre .....	18
10.4.	La décision appartient au juge.....	18
10.5.	Perte du statut au Canada.....	18
10.6.	Les cas de répudiation sont urgents.....	18
10.7.	Aperçu du processus .....	18
10.8.	La demande de répudiation est approuvée.....	19
10.9.	La demande de répudiation n'est pas approuvée .....	20
10.10.	Les demandes qui ne sont pas approuvées doivent être conservées pendant six mois .....	20
10.11.	Recommandation d'une dispense .....	20
11.	Répudiation de la citoyenneté en vertu du R7.1 .....	20
11.1.	Demandeurs possibles .....	20
11.2.	Exigences pour répudier sa citoyenneté en vertu du R7.1.....	20
11.3.	Dispenses du ministre .....	21
11.4.	La décision appartient au fondé de pouvoir du ministre.....	21
11.5.	Perte du statut au Canada.....	21
11.6.	Les cas de répudiation sont urgents.....	21
11.7.	La demande de répudiation est approuvée .....	21
11.8.	La demande de répudiation est refusée .....	21
11.9.	Les demandes qui ne sont pas approuvées doivent être conservées pendant six mois .....	22
11.10.	Entrevues.....	22
12.	Révocation de la citoyenneté .....	22
12.1.	Motifs de révocation de la citoyenneté .....	22
12.2.	Début du processus de révocation .....	23
12.3.	Le ministre rédige l'avis .....	23
12.4.	Envoi par courrier recommandé .....	23
12.5.	Délai de trente jours pour contester la révocation.....	23
12.6.	Cas porté devant la Cour fédérale.....	23
12.7.	Statut d'une personne visée par une procédure de révocation.....	23
12.8.	Droit d'appel.....	23
12.9.	Décision du gouverneur en conseil .....	23
12.10.	Révocation pour cause d'entrée illégale au pays.....	24
12.11.	Entrée légale, mais acquisition illégale de la citoyenneté .....	24
12.12.	Délai d'attente de cinq ans avant de pouvoir faire une nouvelle demande.....	24
12.13.	Le Bureau des passeports et le Centre des demandes de renseignements .....	24
12.14.	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> .....	24
12.15.	S'adresser au directeur de l'Examen des cas .....	24

## Mises à jour du chapitre

**Date : 2009-04-17**

Le chapitre a été révisé entièrement et élargi. Il comprend les modifications à la législation sur la citoyenneté qui ont pris effet avec l'entrée en vigueur, le 17 avril 2009, du projet de loi C-37, la *Loi modifiant la Loi sur la citoyenneté*, L.C. 2008, ch. 14.

Les versions précédentes du guide CP 9 doivent être détruites.

## 1. Objet du chapitre

Ce chapitre explique de quelles manières une personne peut obtenir ou perdre la citoyenneté canadienne.

## 2. Objectifs du programme

Le paragraphe 12(1) de la *Loi sur la citoyenneté* établit que le ministre délivre un certificat de citoyenneté aux citoyens qui en font la demande.

Avant de délivrer un certificat de citoyenneté, les agents de citoyenneté délégués doivent s'assurer que le demandeur est un citoyen au sens du paragraphe 3(1) de la *Loi*, qu'il n'est pas visé par les paragraphes 3(2) et 3(3) de la *Loi* et qu'il n'a pas cessé d'être citoyen en vertu de l'une ou l'autre des dispositions de la *Loi sur la citoyenneté*.

## 3. La Loi et le Règlement

### 3.1. Dispositions de la *Loi sur la citoyenneté*

Référence	Disposition
L2(1)	Définitions de « certificat de citoyenneté », de « certificat de naturalisation » et de « certificat de répudiation ».
L2(2)a)	La personne née à bord d'un bâtiment canadien ou d'un aéronef immatriculé au Canada est réputée née au Canada.
L3(1)a)	A qualité de citoyen toute personne née au Canada après le 14 février 1977.
L3(1)b)	A qualité de citoyen toute personne née à l'étranger après le 14 février 1977 d'un Canadien ou d'une Canadienne.
L3(1)c)	A qualité de citoyen toute personne ayant obtenu la citoyenneté par attribution sous le régime des articles 5 ou 11 de la <i>Loi</i> . Oblige la personne âgée d'au moins quatorze ans à prêter le serment de citoyenneté pour devenir citoyen après l'attribution.
L3(1)c. 1)	A qualité de citoyen toute personne ayant obtenu la citoyenneté par attribution au titre de l'article 5.1 (adoption) de la <i>Loi</i> .
L3(1)d)	A qualité de citoyen toute personne ayant cette qualité au 14 février 1977.
L3(1)e)	A qualité de citoyen toute personne née à l'étranger d'un Canadien ou d'une Canadienne (enregistrement différé de la naissance à l'étranger). La période d'enregistrement de la naissance expira le 14 août 2004.
L3(1)f)	Réintègre automatiquement dans la citoyenneté certaines personnes l'ayant perdue et ne l'ayant pas récupérée, rétroactivement à la date où la personne a cessé d'être citoyenne. Ne réintègre pas dans la citoyenneté la personne qui a renoncé à sa citoyenneté, dont la citoyenneté a été révoquée, qui n'a pas demandé à conserver sa citoyenneté en vertu de la <i>Loi</i> de 1977 ou qui est née à l'étranger d'un Canadien ou d'une Canadienne également né à l'étranger (deuxième génération et générations suivantes).
L3(1)g)	A qualité de citoyen toute personne née à l'étranger d'un Canadien ou d'une Canadienne. Accorde la citoyenneté à des personnes qui ne l'ont pas ou qui

## CP 9 – Obtention et perte de la citoyenneté canadienne

	ne l'ont jamais eue mais qui font partie de la première génération née à l'étranger d'un Canadien ou d'une Canadienne et qui sont nées entre le 1 <sup>er</sup> janvier 1947 et le 14 février 1977 (inclusivement), avec effet rétroactif à la date de naissance.
L3(1)h)	A qualité de citoyen toute personne née à l'étranger d'un Canadien ou d'une Canadienne. Donne qualité de citoyen par effet de la loi aux personnes nées à l'étranger d'un Canadien ou d'une Canadienne entre le 1 <sup>er</sup> janvier 1947 et le 14 février 1977 (inclusivement) qui n'étaient pas citoyens de naissance et qui ont obtenu la citoyenneté par attribution en vertu de l'article 5 avant le 17 avril 2009.
L3(1)i)	Donne qualité de citoyen par effet de la loi aux personnes qui à la fois : <ul style="list-style-type: none"> <li>• ont déjà obtenu la citoyenneté par application automatique de la <i>Loi</i> de 1947 (nées au Canada, nées à l'étranger d'un Canadien ou d'une Canadienne ou ayant obtenu la citoyenneté en vertu de l'article 9 de la <i>Loi</i> de 1947);</li> <li>• ont cessé d'être citoyennes;</li> <li>• ont réintégré la citoyenneté <b>le ou après</b> le 15 février 1977.</li> </ul>
L3(1)j)	Donne qualité de citoyen par effet de la loi aux personnes qui à la fois : <ul style="list-style-type: none"> <li>• ont déjà obtenu la citoyenneté par application automatique de la <i>Loi</i> de 1947 (nées au Canada, nées à l'étranger d'un Canadien ou d'une Canadienne ou ayant obtenu la citoyenneté en vertu de l'article 9 de la <i>Loi</i> de 1947);</li> <li>• ont cessé d'être citoyennes;</li> <li>• ont réintégré la citoyenneté <b>avant</b> le 15 février 1977.</li> </ul>
L3(2)	L'exception à la citoyenneté à la naissance au Canada (enfants de diplomates étrangers).
L3(3)	Limite à la première génération l'acquisition de la citoyenneté par filiation (personnes nées à l'étranger d'un Canadien ou d'une Canadienne et personnes nées à l'étranger et adoptées par un Canadien ou une Canadienne).
L3(4)	L'exception prévue au paragraphe L3(3) ne s'applique pas si la personne a qualité de citoyen immédiatement avant le 17 avril 2009.
L3(5)	L'exception prévue au paragraphe L3(3) ne s'applique pas dans le cas d'un enfant si, au moment de sa naissance ou de son adoption, son ou ses parents sont au service, à l'étranger, de la fonction publique fédérale, de la fonction publique d'une province ou d'un territoire ou des forces armées canadiennes.
L9	Conditions de répudiation de sa citoyenneté.
L10	Disposition de révocation de la citoyenneté.
L12	Pouvoir de délivrer un certificat à tout citoyen qui en fait la demande.
L14 et L15	Procédures visant les demandes qui doivent faire l'objet d'un examen par un juge de la citoyenneté, y compris les demandes d'attribution en vertu des paragraphes L5(1) et L5(5), de répudiation en vertu du paragraphe L9(1) et de réintégration en vertu du paragraphe L11(1).
L18	Procédure de révocation.

## CP 9 – Obtention et perte de la citoyenneté canadienne

L20	Interdiction pour motif de sécurité.
L27	Pouvoir de régler.

### 3.2. Dispositions du *Règlement sur la citoyenneté*

Référence	Disposition
R7	Explique les conditions à remplir pour une demande de répudiation de la citoyenneté en vertu du paragraphe 9(1) de la <i>Loi</i> .
R7.1	Explique les conditions à remplir pour une demande de répudiation de la citoyenneté accordée automatiquement par la <i>Loi</i> aux personnes mentionnées aux alinéas 3(1)f) ou 3(1)g) de la <i>Loi</i> .
R10	Explique les conditions à remplir pour une demande de preuve présentée en vertu du paragraphe 12(1) de la <i>Loi</i> .
R12	Procédures concernant les demandes reçues.
R26	Pouvoir d'ordonner la restitution d'un certificat de citoyenneté.
R28	Pouvoir d'exiger d'autres preuves permettant d'en arriver à une décision concernant une demande de citoyenneté.

### 3.3. Formulaire nécessaires

Titre et objet	Numéro
Demande de certificat de citoyenneté – En vertu de l'article 3	CIT 0001
Demande de répudiation de la citoyenneté canadienne – En vertu du paragraphe 9(1)	CIT 0302
Demande de répudiation de la citoyenneté canadienne (pour personnes ayant obtenu la citoyenneté le 17 avril 2009) (R7.1)	CIT 0496
Certificat de répudiation de la citoyenneté canadienne	CIT 0118B
Confirmation de répudiation en vertu du R7.1	

### 3.4. Cartes de processus fonctionnels reliées à ce chapitre

Carte de processus fonctionnel 19 : Citoyenneté – Révocation

Carte de processus fonctionnel 20 : Citoyenneté – Recherches et preuves

## 4. Instruments et délégations

### 4.1. Pouvoirs délégués

En vertu des dispositions de la *Loi sur la citoyenneté*, il incombe au ministre d'attribuer la citoyenneté, de délivrer les certificats de citoyenneté et d'exercer d'autres pouvoirs relatifs au statut de citoyen canadien. Un agent de citoyenneté est une personne autorisée par écrit à exercer le pouvoir attribué au ministre dans la législation sur la citoyenneté.

Le pouvoir de décider qui peut agir comme agent de citoyenneté au nom du ministre est délégué au greffier de la citoyenneté canadienne, qui est également le directeur de la Prestation du programme de citoyenneté et de la Promotion, dans la Direction générale de la gestion opérationnelle et de la coordination (DGGOC).

### 4.2. Postes désignés

Les personnes qui occupent un poste désigné obtiennent les compétences déléguées d'un agent après avoir suivi avec succès un cours sur la délégation et réussi un examen visant à évaluer leur connaissance et leur compréhension des dispositions pertinentes de la législation, le tout sur recommandation de leur gestionnaire.

Aux fins de la délivrance du certificat de citoyenneté, les postes désignés sont ceux des agents de citoyenneté travaillant dans les bureaux locaux de CIC, le Centre de traitement des demandes de Sydney en Nouvelle-Écosse (CTD de Sydney), la Direction générale du règlement des cas (DGRC) et la DGGOC.

Aux fins de la délivrance du certificat de répudiation, les postes désignés sont ceux des agents de citoyenneté travaillant dans le CTD de Sydney, la DGRC et la DGGOC.

## 5. Politique ministérielle

Néant.

## 6. Définitions

Terme	Définition
<i>Jus sanguis, jus sanguinis</i>	Citoyenneté par droit du sang (acquise par filiation, c'est-à-dire par l'intermédiaire d'un parent).
<i>Jus soli</i>	Citoyenneté par droit du sol (naissance en sol canadien).
Immigrant admis	Résident permanent.
Naturalisation	Processus d'attribution de la citoyenneté à un étranger.
Parent responsable	Le « parent responsable », selon la <i>Loi sur la citoyenneté canadienne</i> de 1947, était le père (pour un enfant né dans les liens du mariage) ou la mère (pour un enfant né hors des liens du mariage et résidant avec cette dernière, dont le père était décédé ou dont la garde avait été attribuée à sa mère par l'ordonnance d'un tribunal).

## 7. Obtention de la citoyenneté

### 7.1. Objet de cette section

Toutes les personnes ayant qualité de citoyen canadien sont désignées au paragraphe 3(1) de la *Loi sur la citoyenneté*.

Le 17 avril 2009, le projet de loi C-37, la *Loi modifiant la Loi sur la citoyenneté*, est entré en vigueur, ajoutant cinq alinéas au paragraphe 3(1) de la *Loi*. Ainsi, dans certains cas, une personne qui avait qualité de citoyen en vertu d'un alinéa donné de la *Loi* avant l'entrée en vigueur du projet de loi peut désormais avoir cette qualité en vertu de l'un des nouveaux alinéas.

Par exemple, sous le régime de la *Loi* de 1947, une personne née à l'étranger dans les liens du mariage d'une Canadienne et d'un étranger n'était pas citoyenne de naissance. Or, une disposition a été incluse dans la *Loi* de 1977 permettant à ces personnes de demander la citoyenneté en vertu de l'alinéa 5(2)b pendant une période restreinte (l'alinéa 5(2)b a expiré le 14 août 2004). Avant l'entrée en vigueur du projet de loi C-37, les personnes ayant eu recours à cette disposition avaient qualité de citoyen au sens de l'alinéa 3(1)c de la *Loi* de 1977, lequel vise toute personne ayant obtenu la citoyenneté par attribution. Toutefois, depuis l'entrée en

## CP 9 – Obtention et perte de la citoyenneté canadienne

vigueur du projet de loi C-37, ces personnes ont qualité de citoyen au sens de l'alinéa 3(1)h) et sont réintégrées dans la citoyenneté rétroactivement à leur date de naissance; par conséquent, elles ont le statut de citoyen par filiation et non par attribution.

---

### 7.2. Citoyenneté par naissance en sol canadien – L3(1)a)

Citoyenneté par naissance en sol canadien – *jus soli*.

**Date de naissance** : après le 14 février 1977.

Cet alinéa s'applique aux personnes nées au Canada. La plupart du temps, une personne née au Canada a automatiquement qualité de citoyen canadien de naissance.

---

**Note** : Selon la *Loi d'interprétation*, le territoire du Canada comprend « les eaux intérieures et la mer territoriale du Canada ». On y entend par « eaux intérieures » « les eaux intérieures délimitées en conformité avec la *Loi sur les océans*, y compris leur fond ou leur lit, ainsi que leur sous-sol et l'espace aérien correspondant ». Ainsi, les enfants nés dans l'espace aérien canadien, que ce soit au-dessus des eaux ou du sol canadiens, et les enfants nés au-dessus des eaux canadiennes sont considérés comme nés au Canada. La disposition interprétative sous le L2(2)a) s'applique uniquement aux enfants nés hors du territoire canadien. Toute demande concernant une naissance dans l'espace aérien canadien ou au-dessus des eaux canadiennes devrait être référée à la DGGOC ([nat-cit-operations@cic.gc.ca](mailto:nat-cit-operations@cic.gc.ca)) pour consultation avec les Services juridiques.

---

### 7.3. Exception à la naissance en sol canadien – L3(2)

Un enfant né au Canada d'un diplomate étranger accrédité n'est pas un citoyen canadien de naissance, sauf si son autre parent était citoyen canadien ou résident permanent du Canada au moment de la naissance de l'enfant [voir le paragraphe 3(2) de la *Loi*].

---

### 7.4. Citoyenneté par filiation – L3(1)b)

Citoyenneté par filiation – *jus sanguis* ou *jus sanguinis*

**Date de naissance** : après le 14 février 1977.

Cet alinéa s'applique aux personnes nées à l'étranger d'une Canadienne ou d'un Canadien le 15 février 1977 ou ultérieurement.

**Personnes nées à l'étranger le 17 avril 2009 ou ultérieurement** : Depuis le 17 avril 2009, la personne née à l'étranger d'une Canadienne ou d'un Canadien obtient automatiquement la citoyenneté canadienne, à condition de faire partie de la première génération née à l'étranger.

**Personnes nées à l'étranger entre le 15 février 1977 et le 16 avril 2009** : Avant le projet de loi C-37, une personne née à l'étranger le 15 février 1977 ou ultérieurement d'une Canadienne ou d'un Canadien obtenait automatiquement la citoyenneté canadienne, peu importe qu'elle fasse partie de la première génération ou des générations suivantes nées à l'étranger. Cependant, une personne faisant partie de la deuxième génération ou plus nées à l'étranger d'une Canadienne ou d'un Canadien devait demander à conserver sa citoyenneté canadienne avant d'atteindre l'âge de 28 ans, à défaut de quoi elle perdait la citoyenneté canadienne (article 8 de la *Loi* de 1977, dorénavant abrogé). Les personnes de la deuxième génération ou des générations suivantes nées à l'étranger et qui ont 28 ans le 17 avril 2009 (date de l'entrée en vigueur du projet de loi C-37) ou ultérieurement ne sont plus tenues de présenter une demande pour conserver la citoyenneté canadienne. Le projet de loi C-37 ne réintègre toutefois pas dans la citoyenneté les personnes qui l'ont perdue avant son entrée en vigueur en vertu de l'article 8 de la *Loi* de 1977.

---

### 7.5. Limite à la citoyenneté par filiation – L3(3)

Le projet de loi C-37 limite l'obtention de la citoyenneté par filiation à la première génération née à l'étranger d'une Canadienne ou d'un Canadien. À compter du 17 avril 2009, pour obtenir la

## CP 9 – Obtention et perte de la citoyenneté canadienne

citoyenneté canadienne par filiation, il faut faire partie de la première génération née à l'étranger d'une Canadienne ou d'un Canadien, ce qui signifie qu'au moins un des parents doit avoir qualité de citoyen canadien et :

- soit, être né au Canada;
- soit, avoir obtenu la citoyenneté canadienne par attribution après avoir immigré au Canada (naturalisation) et être visé actuellement par l'alinéa 3(1)c) ou 3(1)d).

Cela signifie que la limite visant la citoyenneté par filiation s'applique aux personnes nées à l'étranger de parents eux-mêmes citoyens canadiens par filiation, ce qui comprend les personnes ayant qualité de citoyen selon les alinéas 3(1)b), 3(1)c.1), 3(1)g) ou 3(1)h) et, si elles sont des citoyens par filiation, les personnes ayant qualité de citoyen selon les alinéas 3(1)d), 3(1)i) et 3(1)j).

---

### 7.6. Exception à la limite à la citoyenneté par filiation – L3(4) [disposition transitoire]

La limite visant la citoyenneté par filiation ne s'applique pas aux personnes ayant qualité de citoyen le 16 avril 2009 (soit le jour précédant l'entrée en vigueur du projet de loi C-37).

---

### 7.7. Exception à la limite à la citoyenneté par filiation – L3(5) [en service à l'étranger]

La limite visant la citoyenneté par filiation ne s'applique pas aux enfants nés à l'étranger le 17 avril 2009 ou ultérieurement dans la deuxième génération ou une génération suivante d'un Canadien ou d'une Canadienne au service des forces armées canadiennes, de la fonction publique fédérale ou de celle d'une province ou d'un territoire (sans avoir été engagés sur place). En effet, ces enfants obtiendront automatiquement la citoyenneté par filiation. Par contre, une personne ayant qualité de citoyen en raison de cette exception ne peut transmettre sa citoyenneté à ses enfants nés à l'étranger. L'enfant d'une telle personne né à l'étranger n'est pas citoyen canadien de naissance, à moins :

- que son père ou sa mère ne fasse partie du service extérieur, tel qu'il est susmentionné, au moment de la naissance de l'enfant ou
- qu'il n'obtienne la citoyenneté de naissance par son autre parent.

---

### 7.8. Citoyenneté par attribution – L3(1)c)

Citoyenneté par attribution – naturalisation.

**Date de naissance** : s.o.

Cet alinéa s'applique aux personnes qui ont obtenu la citoyenneté et prêté le serment de citoyenneté (s'il y a lieu) en vertu de l'une ou l'autre des dispositions suivantes :

- Attribution adulte L5(1);
- Attribution mineur L5(2);
- Attribution particulière L5(4);
- Réintégration dans la citoyenneté L11(1).

---

**Note** : Bien qu'il ne s'agisse pas d'une attribution de la citoyenneté au même titre que sous les dispositions susmentionnées, les personnes qui obtiennent la citoyenneté en vertu du paragraphe 11(2) [intention d'acquérir la citoyenneté] ont également qualité de citoyen en vertu de l'alinéa 3(1)c).

---

---

**Note :** Les personnes nées à l'étranger entre le 1<sup>er</sup> janvier 1947 et le 14 février 1977 dans les liens du mariage d'une Canadienne—ou hors des liens du mariage d'un Canadien—et qui ont obtenu la citoyenneté par attribution en vertu de l'alinéa 5(2)b) de la *Loi* de 1977 sont visées par l'alinéa 3(1)h) depuis le 17 avril 2009.

---

#### 7.9. Attribution de la citoyenneté – L3(1)c.1)

Attribution directe de la citoyenneté à une personne adoptée par un citoyen canadien.

**Date de naissance :** s.o.

Cet alinéa s'applique aux personnes adoptées par un citoyen canadien le 1<sup>er</sup> janvier 1947 ou ultérieurement et qui ont obtenu la citoyenneté par attribution en vertu de l'article 5.1.

#### 7.10. Citoyen en vertu de la *Loi* de 1947 – L3(1)d)

Personne ayant qualité de citoyen avant le 15 février 1977 (options : citoyenneté par la naissance en sol canadien, par naturalisation ou par filiation).

**Date de naissance :** le 14 février 1977 ou antérieurement.

Cet alinéa s'applique aux personnes ayant obtenu le statut de citoyen canadien en vertu de la *Loi canadienne sur la citoyenneté* de 1947 juste avant que n'entre en vigueur la *Loi sur la citoyenneté*, le 15 février 1977. Toute personne ayant qualité de citoyen le 14 février 1977 s'est vu conférer cette qualité en vertu de l'alinéa 3(1)d) le 15 février 1977.

#### 7.11. Enregistrement différé d'une naissance à l'étranger – L3(1)e)

Enregistrement différé d'une naissance à l'étranger (citoyenneté par filiation).

**Date de naissance :** entre le 1<sup>er</sup> janvier 1947 et le 14 février 1977.

Cet alinéa s'applique aux personnes nées à l'étranger entre le 1<sup>er</sup> janvier 1947 et le 14 février 1977 d'un « parent responsable » de citoyenneté canadienne, qui avaient le droit d'être enregistrées comme citoyens nés à l'étranger mais qui ne l'ont pas été avant le 14 février 1977.

Le parent « responsable », selon la *Loi sur la citoyenneté canadienne* de 1947, était le père (pour un enfant né dans les liens du mariage) ou la mère (pour un enfant né hors des liens du mariage et résidant avec cette dernière, dont le père était décédé ou dont la garde avait été attribuée à sa mère par l'ordonnance d'un tribunal).

---

**Note :** Depuis le 14 août 2004, il n'est plus possible d'enregistrer une naissance à l'étranger dans le but d'obtenir la citoyenneté en vertu de l'alinéa 3(1)e). Les personnes qui n'ont pas profité de cette possibilité peuvent avoir obtenu la citoyenneté automatiquement en vertu du projet de loi C-37 si elles font partie de la première génération née à l'étranger d'une Canadienne ou d'un Canadien. Ces personnes sont visées par l'alinéa 3(1)g).

---

#### 7.12. Réintégration automatique dans la citoyenneté – L3(1)f)

Réintégration automatique dans la citoyenneté (options : citoyenneté par la naissance en sol canadien, par naturalisation ou par filiation).

**Date de naissance :** s.o.

Cet alinéa s'applique aux personnes qui avaient la qualité de citoyen, qui l'ont perdue et qui ne l'ont pas réintégrée avant le 17 avril 2009. Cet alinéa réintègre automatiquement ces personnes dans la citoyenneté, avec effet rétroactif à la date de la perte de leur citoyenneté.

**Exceptions :**

Ne sont pas réintégrés automatiquement dans la citoyenneté par cet alinéa les anciens citoyens qui ont perdu la citoyenneté canadienne pour les motifs suivants :

## CP 9 – Obtention et perte de la citoyenneté canadienne

- à l'âge adulte, ils ont fait une demande officielle de répudiation de la citoyenneté au gouvernement canadien et ce dernier a accepté leur demande;
- ils avaient obtenu la citoyenneté (naturalisation) en ayant recours à la fraude, en faisant de fausses déclarations ou en dissimulant des faits importants ou essentiels et le gouvernement canadien a révoqué leur statut de citoyen;
- ils sont des personnes de la deuxième génération ou d'une génération subséquente nées à l'étranger, entre le 15 février 1977 et le 17 avril 1981 (inclusivement), d'un Canadien ou d'une Canadienne. Ils n'ont pas pris les mesures nécessaires pour conserver leur citoyenneté avant leur 28<sup>e</sup> anniversaire de naissance et, par conséquent, ont perdu leur citoyenneté ce jour-là.

---

### 7.13. Première génération à naître à l'étranger mais sans avoir jamais eu qualité de citoyen canadien – L3(1)g

Première génération à naître à l'étranger mais sans avoir eu qualité de citoyen canadien avant le 17 avril 2009 (citoyenneté par filiation)

**Date de naissance :** entre le 1<sup>er</sup> janvier 1947 et le 14 février 1977 (inclusivement).

Cet alinéa s'applique aux personnes qui font partie de la première génération née à l'étranger entre le 1<sup>er</sup> janvier 1947 et le 14 février 1977 (inclusivement) d'un Canadien ou d'une Canadienne et qui n'ont jamais obtenu le statut de citoyen canadien avant le 17 avril 2009. L'attribution de la citoyenneté en vertu de cet alinéa a un effet rétroactif à la date de naissance des personnes visées. Les personnes qui font partie de la deuxième génération ou des générations suivantes nées à l'étranger d'un père ou d'une mère ayant qualité de citoyen canadien n'obtiennent pas la citoyenneté par filiation en vertu de l'alinéa 3(1)g).

**Limites imposées à la citoyenneté par filiation :** Le projet de loi C-37 limite l'obtention de la citoyenneté par filiation à la première génération née à l'étranger d'une Canadienne ou d'un Canadien. À compter du 17 avril 2009, en vue d'obtenir la citoyenneté canadienne par filiation, il faut faire partie de la première génération née à l'étranger d'une Canadienne ou d'un Canadien, ce qui signifie qu'au moins un des parents doit :

- soit être né au Canada;
- soit avoir obtenu la citoyenneté canadienne par attribution après avoir immigré au Canada et être visé actuellement par l'alinéa 3(1)c) ou 3(1)d).

Cela signifie que la limite visant la citoyenneté par filiation s'applique aux personnes nées à l'étranger de parents eux-mêmes citoyens canadiens par filiation, ce qui comprend les personnes ayant qualité de citoyen selon les alinéas 3(1)b), 3(1)c.1), 3(1)g) ou 3(1)h) et, si elles sont des citoyens par filiation, les personnes ayant qualité de citoyen selon les alinéas 3(1)i) et 3(1)j).

---

**Note :** Un enfant né à l'étranger d'un père ou d'une mère ayant qualité de citoyen en vertu de l'article 9 de la *Loi* de 1947 est considéré comme un enfant de première génération né à l'étranger; un enfant né à l'étranger et adopté par ces mêmes personnes obtient le même traitement.

---

### 7.14. Première génération à naître à l'étranger et ayant obtenu la citoyenneté canadienne avant le 17 avril 2009 – L3(1)h

Citoyen du fait d'être né à l'étranger d'un parent canadien et d'avoir obtenu la citoyenneté canadienne **par attribution** en vertu de la ***Loi sur la citoyenneté de 1977*** avant le 17 avril 2009 (citoyenneté par filiation).

**Date de naissance du citoyen :** entre le 1<sup>er</sup> janvier 1947 et le 14 février 1977.

Cet alinéa s'applique aux personnes nées à l'étranger entre le 1<sup>er</sup> janvier 1947 et le 14 février 1977 d'un Canadien ou d'une Canadienne, qui n'ont pas la citoyenneté de naissance

## CP 9 – Obtention et perte de la citoyenneté canadienne

mais qui ont obtenu la citoyenneté par attribution en vertu de l'article 5 avant le 17 avril 2009. En vertu de cet alinéa, ces personnes sont considérées comme des citoyennes par effet de la loi et non comme des citoyens par attribution, et ont qualité de citoyens rétroactivement à leur date de naissance.

---

**Note :** Une personne ayant qualité de citoyen en vertu de l'alinéa 3(1)h) aurait eu cette qualité en vertu de l'alinéa 3(1)g), si elle n'avait pas obtenu la citoyenneté en vertu de l'article 5.

---

### **7.15. Anciens citoyens par effet de la loi ayant d'abord perdu leur citoyenneté avant de la réintégrer en vertu de la *Loi de 1977* – L3(1)î**

Anciens citoyens par effet de la loi ayant d'abord perdu leur citoyenneté avant de la **réintégrer** en vertu de la ***Loi sur la citoyenneté de 1977*** (options : citoyenneté par la naissance en sol canadien ou par filiation).

**Date de naissance :** avant le 14 février 1977.

Cet alinéa s'applique aux personnes à l'origine canadiennes par effet de la loi (et non par attribution) qui ont perdu leur citoyenneté (autrement que par répudiation officielle auprès du gouvernement du Canada ou par omission d'en demander la conservation conformément à la *Loi* actuelle) avant de la réintégrer par attribution **le 15 février 1977 ou ultérieurement** (en vertu de la *Loi de 1977*). En vertu de cet alinéa, ces personnes sont considérées comme des citoyennes par effet de la loi—et non comme des citoyennes par attribution—et ont qualité de citoyens rétroactivement à la date où elles ont d'abord perdu la citoyenneté.

---

### **7.16. Anciens citoyens par effet de la loi ayant d'abord perdu leur citoyenneté avant de la réintégrer en vertu de la *Loi de 1947* – L3(1)j**

Anciens citoyens par effet de la loi ayant d'abord perdu leur citoyenneté avant de la **réintégrer** en vertu de la ***Loi sur la citoyenneté canadienne de 1947*** (options : citoyenneté par la naissance en sol canadien ou par filiation).

**Date de naissance :** avant le 14 février 1977.

Cet alinéa s'applique aux personnes ayant à l'origine qualité de citoyen par effet de la loi (et non par attribution), qui ont perdu leur citoyenneté (autrement que par répudiation officielle auprès du gouvernement du Canada) avant de la récupérer au moyen d'une demande **avant le 15 février 1977** (en vertu de la *Loi de 1947*). En vertu de cet alinéa, ces personnes sont considérées comme des citoyens par effet de la loi et non comme des citoyens par attribution, et ont qualité de citoyens rétroactivement à la date où elles ont d'abord perdu la citoyenneté.

---

## **8. Perte de la citoyenneté**

### **8.1. Objet de cette section**

La présente section couvre les sujets suivants :

- les dispositions sur la perte de la citoyenneté dans la *Loi sur la citoyenneté canadienne* (1947) et la *Loi sur la citoyenneté* (1977);
- les modifications aux dispositions de la *Loi sur la citoyenneté* concernant l'obtention de la citoyenneté et la réintégration dans la citoyenneté entrées en vigueur le 17 avril 2009 (projet de loi C-37);
- la procédure en cas de perte présumée de la citoyenneté.

### **8.2. Perte envisagée dans la *Loi* de 1947**

La *Loi sur la citoyenneté canadienne*, en vigueur du 1<sup>er</sup> janvier 1947 au 14 février 1977, contenait plusieurs dispositions prévoyant la perte automatique de la citoyenneté. La citoyenneté aurait pu être perdue suite à l'acquisition d'une nationalité étrangère, à l'acquisition d'une nationalité étrangère par un parent, à une longue absence du Canada, au service dans une force militaire étrangère, à défaut de faire une demande de réintégration (conservation) de la citoyenneté ou à défaut de s'établir au Canada avant une certaine date ou un certain âge.

---

### **8.3. Perte envisagée dans la *Loi* de 1977**

Les personnes qui avaient perdu la citoyenneté en vertu de la *Loi* de 1947 n'étaient pas réintégrées automatiquement avec l'entrée en vigueur de la *Loi* de 1977.

La *Loi sur la citoyenneté* de 1977 contenait une disposition prévoyant la perte automatique de la citoyenneté en vertu de l'article 8, lequel exige des citoyens canadiens nés à l'étranger d'un Canadien ou d'une Canadienne eux aussi nés à l'étranger d'un Canadien ou d'une Canadienne qu'ils prennent des mesures précises avant l'âge de 28 ans s'ils veulent conserver leur citoyenneté, faute de quoi ils la perdront le jour de leurs 28 ans. Cette disposition est abrogée dans le projet de loi; ainsi, les personnes qui atteignent l'âge de 28 ans le 17 avril 2009 ou ultérieurement conserveront leur citoyenneté canadienne sans être obligées de faire des démarches particulières à cette fin. Néanmoins, la modification ne réintègre pas dans la citoyenneté les personnes qui l'ont perdue en vertu de l'article 8, avant l'abrogation de cet article : si ces personnes souhaitent réintégrer la citoyenneté canadienne, elles doivent demander la réintégration en vertu du paragraphe 11(1) de la *Loi* une fois qu'elles ont obtenu le statut de résident permanent.

---

### **8.4. La modification, le 17 avril 2009, de la *Loi* de 1977 permet l'obtention et la réintégration de la citoyenneté**

Le 17 avril 2009, la *Loi sur la citoyenneté* de 1977 a été modifiée de sorte à réintégrer dans la citoyenneté beaucoup de personnes qui l'avaient perdue en vertu de la *Loi sur la citoyenneté canadienne* et à l'attribuer pour la première fois à beaucoup de personnes faisant partie de la première génération née à l'étranger de parents canadiens.

Les personnes à qui ces modifications de 2009 ne permettent pas de réintégrer la citoyenneté sont celles qui ont présenté une demande officielle de répudiation au gouvernement du Canada, demande que ce dernier a approuvée; celles dont la citoyenneté a fait l'objet d'une révocation et celles qui ont perdu leur citoyenneté en vertu de l'article 8 de la *Loi sur la citoyenneté* de 1977 faute d'avoir omis de prendre les mesures nécessaires en vue de la conserver.

---

### **8.5. Examen de toutes les demandes de preuve pour confirmer la perte**

Toutes les demandes de certificat de citoyenneté (preuve de citoyenneté) sont examinées pour s'assurer que le demandeur est bien un citoyen canadien.

Bien que les modifications de 2009 à la *Loi sur la citoyenneté* réintègrent dans la citoyenneté beaucoup de personnes qui l'avaient perdue, il n'en demeure pas moins que cette perte doit être confirmée pour connaître l'article de la *Loi* en vertu duquel le demandeur a qualité de citoyen.

---

### **8.6. Le demandeur pourrait devoir obtenir des renseignements**

Si un pays étranger doit indiquer quel est, pour lui, le statut d'une personne au regard de la citoyenneté pour que l'agent de CIC soit en mesure de confirmer la qualité de citoyen en vertu de la *Loi sur la citoyenneté*, c'est au demandeur qu'il incombe d'obtenir l'information des autorités de ce pays.

### 8.7. Un mineur peut ne pas savoir ce qu'ont fait ses parents

Une personne qui a quitté le Canada quand elle était mineure peut ne pas être au courant des gestes posés par ses parents, qui ont pu avoir un effet sur sa nationalité. Si le parent dont le statut est remis en question peut fournir une déclaration attestant qu'il n'a pas acquis une autre nationalité, vous pouvez accepter cette déclaration. En cas de doute, demandez à la personne d'obtenir une lettre des autorités compétentes. Une carte de résident permanent des États-Unis n'est pas toujours une preuve acceptable que la personne visée n'est pas citoyenne naturalisée des États-Unis.

---

**Note :** Les modifications du 17 avril 2009 à la *Loi sur la citoyenneté* ne permettent la réintégration dans la citoyenneté des personnes l'ayant perdue alors qu'elles étaient mineures **qu'à la condition que** ces personnes soient nées au Canada, aient été naturalisées Canadiennes ou soient de la première génération née à l'étranger. Les personnes appartenant à la deuxième génération et aux générations subséquentes qui ont perdu la citoyenneté canadienne alors qu'elles étaient mineures ne réintègrent pas la citoyenneté en vertu des modifications de 2009. Ces personnes peuvent présenter une demande de réintégration dans la citoyenneté canadienne après avoir obtenu le statut de résident permanent.

---

### 8.8. Si les parents sont des citoyens américains naturalisés, la date est importante

Si les deux parents d'un demandeur sont des citoyens américains naturalisés, il faut prêter une attention particulière à la date à laquelle ils ont obtenu la citoyenneté américaine et la manière dont le demandeur a obtenu la citoyenneté au départ.

En vertu de la législation des États-Unis, les enfants mineurs obtiennent automatiquement la citoyenneté américaine si les deux parents sont naturalisés en même temps.

Il se peut que les enfants n'aient pas de preuve de leur citoyenneté américaine car un certificat de preuve de citoyenneté n'est pas délivré automatiquement. Il se peut qu'ils aient une lettre des autorités américaines confirmant qu'ils sont résidents permanents des États-Unis, alors qu'en réalité ils sont citoyens américains. En pareil cas, le demandeur doit obtenir des autorités américaines (Services d'immigration et de citoyenneté) une confirmation qu'il n'a pas acquis la citoyenneté américaine par suite de la naturalisation de ses parents.

### 8.9. Filiation et mariage

Certains demandeurs prétendent qu'ils ont acquis une autre nationalité sans avoir fait de démarche officielle, par exemple par filiation ou par mariage.

Les demandeurs qui prétendent avoir acquis la citoyenneté d'un autre pays sans avoir fait de démarche officielle doivent fournir un document ou une lettre confirmant la disposition de la loi en vertu de laquelle cette citoyenneté a été obtenue.

### 8.10. Passeport irrecevable

Si un demandeur a acquis une nationalité étrangère, un passeport est irrecevable car il n'indique ni la date ni le mode d'acquisition de cette nationalité.

Le demandeur doit obtenir une lettre des autorités étrangères ou un certificat de naturalisation indiquant la date et le mode d'acquisition de la citoyenneté étrangère.

### 8.11. Constatation de perte

Il se peut qu'une personne ait perdu sa citoyenneté canadienne sans le savoir. Une personne qui a perdu sa citoyenneté peut ne pas avoir de statut légal au Canada. Avant d'informer une personne ayant fait une demande de preuve de citoyenneté qu'elle n'a pas droit à un certificat, il est important de recueillir toutes les preuves documentaires et tous les faits. Si un agent de citoyenneté a besoin de renseignements ou de documents supplémentaires, il communique avec

## CP 9 – Obtention et perte de la citoyenneté canadienne

le demandeur. Il faut souligner que beaucoup de personnes n'ayant plus le statut de citoyen en raison d'anciennes dispositions législatives ont été réintégrées dans la citoyenneté canadienne en vertu des modifications de 2009.

---

### 8.12. Perte mise en doute

Lorsqu'un agent de citoyenneté ne sait pas s'il y a bien eu perte de la citoyenneté, il transmet le dossier au greffier de la citoyenneté canadienne pour recevoir des instructions.

Après étude du dossier, le greffier donne les éclaircissements nécessaires à l'agent et lui retourne le dossier pour qu'une décision finale soit prise.

---

### 8.13. Certificat de citoyenneté délivré à une personne ayant qualité de citoyen

Si l'agent de citoyenneté établit que le demandeur est bien un citoyen canadien, alors on lui délivre un certificat de citoyenneté.

---

### 8.14. Demandeur informé de la perte de citoyenneté

Si l'agent de citoyenneté établit que le demandeur a déjà eu qualité de citoyen mais qu'il l'a perdue, il en informe le demandeur par écrit. La lettre atteste le mode originel d'obtention de la citoyenneté, explique pourquoi il y a eu perte et précise les conditions de réintégration dans la citoyenneté canadienne.

Si l'agent de citoyenneté établit que le demandeur n'a jamais eu qualité de citoyen, ce dernier reçoit une lettre affirmant ce fait. La lettre indique aussi quelles sont les conditions d'obtention de la citoyenneté canadienne.

---

### 8.15. Bureau des passeports informé

Lorsqu'on établit que le demandeur d'un certificat de citoyenneté n'a plus qualité de citoyen ou ne l'a jamais eue mais qu'il a tout de même obtenu par le passé un certificat de citoyenneté, on informe Passeport Canada de la réponse négative.

---

### 8.16. Centre des demandes de renseignements informé

Lorsqu'on établit que le demandeur d'un certificat de citoyenneté n'a plus qualité de citoyen ou ne l'a jamais eue mais qu'il a tout de même obtenu par le passé un certificat de citoyenneté, l'agent consulte le SSOBL pour savoir si le demandeur en question y est inscrit. Dans l'affirmative, l'agent prévient le Centre des demandes de renseignements de la réponse négative pour qu'on mette à jour le système.

---

### 8.17. Renvoi à la Direction générale du règlement des cas pour restitution

Lorsqu'on établit que le demandeur d'un certificat de citoyenneté n'a plus qualité de citoyen ou ne l'a jamais eue mais qu'il a tout de même obtenu un certificat de citoyenneté par le passé et qu'il l'a toujours en sa possession, il faut confier le dossier à la Direction générale du règlement des cas, qui demandera la restitution du certificat avant que ne soit expédiée la réponse négative.

C'est la Direction générale du règlement des cas qui met la dernière main au dossier et qui, notamment, informe le demandeur de la réponse à sa demande de preuve.

---

## 9. Les femmes et la perte du statut de sujet britannique avant 1947

Pour obtenir la citoyenneté canadienne à l'entrée en vigueur de la *Loi sur la citoyenneté canadienne*, le 1<sup>er</sup> janvier 1947, il fallait être sujet britannique. C'est là un fait important pour les femmes ayant perdu leur statut de sujet britannique avant cette date à la suite de leur mariage ou

## CP 9 – Obtention et perte de la citoyenneté canadienne

d'une démarche de leur époux pendant leur mariage et qui auraient autrement obtenu la citoyenneté canadienne.

Avant le 15 janvier 1932, une femme britannique qui épousait un étranger perdait son statut de sujet britannique, en dépit du fait que cette perte pouvait la rendre apatride.

Le 15 janvier 1932, la *Loi de naturalisation* a été modifiée pour rectifier la situation. À compter de cette date, une femme britannique conservait son statut de sujet britannique, sauf si elle acquérait la nationalité de son mari par les liens du mariage.

La femme d'un sujet britannique qui acquérait une nationalité étrangère pendant la durée du mariage perdait son statut de sujet britannique seulement si elle acquérait la nouvelle nationalité de son mari.

---

### 9.1. Tableau des pays

Entre le 15 janvier 1932 et le 31 décembre 1946, une femme perdait son statut de sujet britannique si elle épousait un ressortissant de l'un des pays suivants ou si son mari acquérait la nationalité de l'un de ces pays après le mariage (veuillez prendre note des périodes indiquées pour certains pays, périodes pendant lesquelles ce statut était perdu) :

<b>Allemagne</b>	<b>Lettonie</b> (il y avait perte jusqu'au 6 septembre 1940, inclusivement)
<b>Autriche</b>	<b>Liban</b>
<b>Belgique</b>	<b>Lituanie</b> (il y avait perte jusqu'au 6 septembre 1940, inclusivement)
<b>Chine</b> (il y avait perte si le mariage avait lieu le 26 février 1939 ou ultérieurement)	<b>Norvège</b>
<b>Danemark</b>	<b>Pays-Bas</b>
<b>Égypte</b>	<b>Pérou</b>
<b>Espagne</b>	<b>Pologne</b>
<b>Estonie</b> (il y avait perte jusqu'au 6 septembre 1940, inclusivement)	<b>Portugal</b> (il n'y avait pas de perte si le mariage avait lieu hors du Portugal et s'il n'était pas enregistré au Portugal)
<b>Finlande</b>	<b>Roumanie</b>
<b>France</b> (il y avait perte si le mariage avait lieu le 20 octobre 1945 ou ultérieurement)	<b>Suède</b>
<b>Grèce</b> (il y avait perte seulement en cas de mariage dans la religion grecque orthodoxe)	<b>Suisse</b>
<b>Honduras</b> (il n'y avait pas de perte si le mariage avait lieu le 14 avril 1936 ou ultérieurement)	<b>Syrie</b>
<b>Hongrie</b> (les femmes d'origine juive ne perdaient pas leur statut de sujet britannique)	<b>Tchécoslovaquie</b>
<b>Italie</b>	<b>Turquie</b> (y compris les Arméniens turcs)
	<b>Yougoslavie</b> (il n'y avait pas de perte si le mariage avait lieu le 6 avril 1941 ou ultérieurement)

---

**Note :** Il ne faut pas oublier qu'avant le 1<sup>er</sup> janvier 1947 une femme mariée était frappée d'incapacité. Elle ne pouvait pas d'elle-même renoncer à son statut de sujet britannique.

---

### 9.2. De 1868 à 1932, une femme avait le même statut que son mari

De 1868 au 14 janvier 1932, une femme avait toujours automatiquement le même statut que son mari.

La règle était la suivante :

La femme d'un sujet britannique est réputée être un sujet britannique et la femme d'un étranger est réputée être une étrangère.

---

### 9.3. Statut d'une femme du 15 janvier 1932 au 31 décembre 1946

Du 15 janvier 1932 au 31 décembre 1946, le statut d'une femme était régi comme suit :

Au moment du mariage		Durant le mariage	
Si le mari était sujet britannique...	... alors la femme devenait automatiquement sujet britannique par suite du mariage.	Si le mari était sujet britannique naturalisé...	... alors la femme devait faire une demande pour devenir sujet britannique et obtenir un certificat de la série H.
Si le mari était un étranger...	... alors la femme cessait d'être sujet britannique seulement si elle acquérait automatiquement la nationalité étrangère de son mari par suite du mariage.	Si le mari se faisait naturaliser dans un pays étranger...	... alors le statut de la femme changeait seulement si elle était automatiquement incluse dans la naturalisation étrangère de son mari. Cependant, la femme pouvait demander de conserver son statut de sujet britannique et obtenir un certificat de série I.

#### 9.4. Recours des femmes pour obtenir la citoyenneté canadienne

La plupart des femmes qui ont perdu leur statut de sujet britannique et qui, par conséquent, n'ont pas obtenu la citoyenneté canadienne ne savent pas qu'elles n'ont pas qualité de citoyen tant qu'elles ne font pas une demande de passeport canadien. Il existe une procédure simple pour les femmes dans cette situation qui souhaitent obtenir la citoyenneté canadienne : il s'agit de formuler une demande de réintégration dans la citoyenneté canadienne ou de faire parvenir un avis d'intention à cet effet, en invoquant le paragraphe 11(2) de la *Loi*. Voir le CP 4, Intention d'acquérir la citoyenneté en vertu du paragraphe 11(2), pour plus de renseignements.

### 10. Répudiation de la citoyenneté en vertu de l'article 9 de la *Loi sur la citoyenneté*

#### 10.1. Objet de cette section

La présente section traite de la répudiation volontaire de la citoyenneté canadienne par un adulte en vertu de l'article 9 de la *Loi sur la citoyenneté*.

**Note :** Il n'y a aucune disposition dans la *Loi* permettant à un mineur de répudier sa citoyenneté.

#### 10.2. Conditions pour répudier sa citoyenneté, selon le paragraphe 9(1)

Selon les modalités du paragraphe 9(1) de la *Loi sur la citoyenneté*, un citoyen canadien peut demander à répudier sa citoyenneté s'il répond aux conditions suivantes :

## CP 9 – Obtention et perte de la citoyenneté canadienne

- il possède une nationalité étrangère ou l'obtiendra si sa demande de répudiation est approuvée;
- il n'est pas visé par une déclaration du gouverneur en conseil faite en application de l'article 20;
- il n'est pas un mineur;
- il n'a pas de déficience mentale;
- il ne réside pas au Canada.

---

### 10.3. Dispenses du ministre

En vertu du paragraphe 9(2) de la *Loi*, le ministre a le pouvoir discrétionnaire, pour des raisons humanitaires, d'exempter des conditions relatives à la déficience mentale et à la résidence au Canada.

Voir le [CP 7, Dispenses](#).

---

### 10.4. La décision appartient au juge

Il appartient au juge de la citoyenneté d'approuver ou de ne pas approuver les demandes de répudiation de la citoyenneté canadienne en vertu du paragraphe 9(1).

---

### 10.5. Perte du statut au Canada

Les citoyens qui réussissent à répudier leur citoyenneté n'ont aucun statut au Canada.

Une personne qui répudie sa citoyenneté canadienne est assujettie à la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, pour entrer et demeurer au Canada, par exemple.

Si une personne a répudié sa citoyenneté et décide de revenir vivre au Canada, elle doit obtenir la résidence permanente et habiter au Canada durant un an immédiatement avant de demander sa réintégration dans la citoyenneté.

Si une personne a répudié sa citoyenneté et décide de revenir au Canada pour une durée limitée (pour travailler ou étudier), elle doit obtenir la résidence temporaire.

---

### 10.6. Les cas de répudiation sont urgents

Dans bien des cas, une personne qui fait une demande de répudiation doit fournir une preuve de cette répudiation aux autorités de son nouveau pays de résidence dans un certain délai, afin de pouvoir obtenir la nationalité de ce pays. Dans d'autres cas, une personne doit répudier sa citoyenneté canadienne rapidement afin de pouvoir être engagée par un gouvernement étranger ou une entreprise à l'extérieur du Canada. CIC traite les cas de répudiation de façon urgente.

---

### 10.7. Aperçu du processus

Voici un aperçu du processus de traitement d'une demande de répudiation de la citoyenneté :

Étape	Mesure
1	Le CTD de Sydney reçoit la demande de répudiation. Toutes les demandes de répudiation sont traitées en priorité au CTD de Sydney.
2	Le CTD de Sydney demande une autorisation de sécurité au SCRS.
3	Une fois l'autorisation obtenue, un agent de citoyenneté revoit la demande et :

## CP 9 – Obtention et perte de la citoyenneté canadienne

	<ul style="list-style-type: none"><li>• il confirme que le demandeur est citoyen canadien et n'a pas cessé de l'être;</li><li>• il examine les documents justificatifs pour s'assurer que les conditions de répudiation de la citoyenneté sont remplies;</li><li>• si nécessaire, il obtient des renseignements ou des documents supplémentaires du demandeur ou de la mission consulaire canadienne la plus proche de l'adresse du demandeur.</li></ul>
4	L'agent de citoyenneté transmet le dossier à un juge de la citoyenneté, habituellement le juge principal, pour qu'il rende une décision.
5	<p>Le juge examine le dossier et rend sa décision.</p> <p><b>Si le juge approuve la demande :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• le dossier est retourné au CTD de Sydney pour le traitement final de la demande;</li><li>• une lettre est envoyée au demandeur pour lui demander de restituer son certificat de citoyenneté, s'il y a lieu;</li><li>• une fois le certificat de citoyenneté reçu, le certificat de répudiation est délivré.</li></ul> <p><b>Si le juge n'approuve pas la demande :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• le juge envoie la lettre de refus au demandeur, l'avisant de son droit d'interjeter appel;</li><li>• le dossier est retourné au CTD de Sydney pour archivage; le dossier reste en attente jusqu'à l'expiration du délai d'appel.</li></ul>

### 10.8. La demande de répudiation est approuvée

Si le juge de la citoyenneté approuve la demande de répudiation :

- l'agent du CTD de Sydney approuve la demande (cependant, en cas d'erreur de droit, l'agent peut recommander que le ministre interjette appel de la décision du juge);
- un certificat de répudiation est préparé, la répudiation prenant effet le jour ouvrable suivant;
- le certificat de répudiation est expédié à la mission consulaire canadienne, accompagné d'une lettre de présentation adressée à la mission, dans laquelle on demande à cette dernière de faire parvenir le certificat au destinataire final. Si le certificat de citoyenneté n'accompagnait pas la demande de répudiation, la mission doit obtenir du demandeur qu'il le restitue avant de lui remettre le certificat de répudiation;
- une copie de la lettre est envoyée au Bureau des passeports et au Centre des demandes de renseignements;
- le certificat de répudiation est envoyé au demandeur une fois que le ou les certificats de citoyenneté ont été restitués.

### 10.9. La demande de répudiation n'est pas approuvée

Si le juge de la citoyenneté n'approuve pas la demande de répudiation :

- le juge prépare une lettre de refus dans laquelle il informe le demandeur de la raison pour laquelle sa demande de répudiation n'a pas été approuvée;
- le juge envoie la lettre au demandeur par la poste (avec confirmation du bureau postal, par exemple, courrier recommandé, certifié, express, etc.), à sa dernière adresse connue.
- dans la lettre de refus, le juge doit aussi informer le demandeur que :
  - ◆ soit il peut faire une nouvelle demande de répudiation lorsqu'il aura rempli les conditions;
  - ◆ soit il peut interjeter appel de la décision à la Cour fédérale dans les 60 jours de la date à laquelle la lettre a été mise à la poste.

---

### 10.10. Les demandes qui ne sont pas approuvées doivent être conservées pendant six mois

Les demandes qui ne sont pas approuvées doivent être conservées pendant six mois en cas d'appel de la décision. S'il n'y a pas eu d'appel à la fin du délai, le CTD de Sydney archive le dossier.

---

### 10.11. Recommandation d'une dispense

Si le juge de la citoyenneté recommande une dispense en vertu du paragraphe 9(2), il faut envoyer le dossier à la Direction générale du règlement des cas.

Voir le CP 7 – Dispenses.

---

## 11. Répudiation de la citoyenneté en vertu du R7.1

Il se peut que l'obtention automatique de la citoyenneté à l'entrée en vigueur du projet de loi C-37, le 17 avril 2009, nuise à certaines personnes. Un processus simplifié de répudiation fait partie du projet de loi C-37 pour répondre à de telles situations.

---

### 11.1. Demandeurs possibles

Les personnes ayant qualité de citoyen en vertu des alinéas 3(1)*f* ou 3(1)*g* de la *Loi sur la citoyenneté* peuvent demander à répudier leur citoyenneté à l'aide d'un mécanisme simplifié dont les prescriptions sont indiquées au paragraphe 7.1 du *Règlement sur la citoyenneté*.

Le R7.1 prévoit moins de conditions pour la répudiation que le L9; la prise de décision est déléguée à un agent de citoyenneté et aucun frais n'est exigé.

Étant donné que les personnes admissibles à la citoyenneté en vertu des alinéas 3(1)*f* et 3(1)*g* doivent être nées avant le 15 février 1977, il ne peut s'agir de mineurs, donc ces derniers ne peuvent demander à répudier leur citoyenneté en vertu du R7.1.

Les personnes qui n'ont pas le droit de demander à répudier leur citoyenneté en vertu du R7.1, notamment les personnes ayant obtenu la citoyenneté en vertu du L3(1)*b* par effet du projet de loi C-37, peuvent avoir le droit de le faire en vertu du L9.

---

### 11.2. Exigences pour répudier sa citoyenneté en vertu du R7.1

Un citoyen canadien peut demander à répudier sa citoyenneté en vertu du R7.1 s'il répond à toutes les conditions suivantes :

## CP 9 – Obtention et perte de la citoyenneté canadienne

- il a qualité de citoyen en vertu des alinéas 3(1)f) ou 3(1)g) de la *Loi*;
- il possède une nationalité étrangère ou l'obtiendra si sa demande de répudiation est approuvée;
- il n'est pas incapable de saisir la portée de la répudiation de sa citoyenneté en raison d'une déficience mentale.

---

### 11.3. Dispenses du ministre

Le ministre peut, pour des raisons humanitaires, dispenser une personne de satisfaire à la condition d'avoir la capacité de saisir la portée de la répudiation de sa citoyenneté.

Voir le CP 7, Dispenses.

---

### 11.4. La décision appartient au fondé de pouvoir du ministre

En général, un agent de citoyenneté du CTD de Sydney approuve ou rejette les demandes de répudiation de la citoyenneté canadienne soumises en vertu du R7.1.

---

### 11.5. Perte du statut au Canada

Les citoyens qui réussissent à répudier leur citoyenneté n'ont aucun statut au Canada.

Une personne qui répudie sa citoyenneté canadienne est assujettie à la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, pour entrer et demeurer au Canada, par exemple.

Si une personne a répudié sa citoyenneté et décide de revenir vivre au Canada, elle doit obtenir la résidence permanente et habiter au Canada pendant un an immédiatement avant de demander sa réintégration dans la citoyenneté.

Si une personne a répudié sa citoyenneté et décide de revenir au Canada pour une durée limitée (pour travailler ou étudier), elle doit obtenir la résidence temporaire.

---

### 11.6. Les cas de répudiation sont urgents

Dans bien des cas, une personne qui fait une demande de répudiation doit fournir une preuve de cette répudiation aux autorités de son nouveau pays de résidence dans un certain délai, afin de pouvoir obtenir la nationalité de ce pays. Dans d'autres cas, une personne doit répudier sa citoyenneté canadienne rapidement afin de pouvoir être engagée par un gouvernement étranger ou une entreprise à l'extérieur du Canada. CIC s'occupe des cas de répudiation de façon urgente.

---

### 11.7. La demande de répudiation est approuvée

Si la demande est approuvée :

- une copie de la lettre d'approbation est envoyée à Passeport Canada et au Centre des demandes de renseignements;
- le confirmation de répudiation est envoyé au demandeur immédiatement ou, le cas échéant, une fois que tout certificat de citoyenneté délivré précédemment a été restitué.

---

### 11.8. La demande de répudiation est refusée

Si la demande est refusée :

- on envoie une lettre de refus dans laquelle on informe le demandeur de la raison pour laquelle sa demande de répudiation n'a pas été approuvée;

## CP 9 – Obtention et perte de la citoyenneté canadienne

- on envoie la lettre de refus au demandeur par courrier (avec confirmation du bureau postal, par exemple, courrier recommandé, certifié, express, etc), à sa dernière adresse connue.

La lettre de refus doit préciser que :

- soit le demandeur pourra faire une nouvelle demande de répudiation en vertu du R7.1 lorsqu'il aura rempli les conditions;
- soit le demandeur peut faire une demande de répudiation en vertu de l'article 9 de la *Loi* s'il satisfait aux conditions.

---

### 11.9. Les demandes qui ne sont pas approuvées doivent être conservées pendant six mois

Les demandes qui ne sont pas approuvées doivent être conservées pendant six mois en cas de contrôle judiciaire. S'il n'y a pas eu de contrôle judiciaire à la fin du délai, le CTD de Sydney archive le dossier.

---

### 11.10. Entrevues

Conformément à l'objectif stratégique de simplifier le processus dans la mesure du possible, les demandes de répudiation en vertu du R7.1 n'entraînent pas l'organisation d'une entrevue en personne et tout le processus peut se faire par la poste.

L'agent peut toutefois, à l'étape de l'examen d'une demande faite en vertu du R7.1, décider de convoquer le demandeur à une entrevue, s'il y a lieu. L'agent devrait prévoir une entrevue seulement si c'est essentiel à l'examen de la demande. Il doit faire part de ses préoccupations au demandeur et ce dernier doit avoir la possibilité de lui répondre avant qu'une entrevue ne soit organisée. Lorsqu'il y a entrevue, inscrivez ce qui s'est passé (questions, réponses, etc.) dans les notes électroniques sur le cas.

---

## 12. Révocation de la citoyenneté

Les lois sur la citoyenneté et la nationalité de la plupart des pays permettent de révoquer la citoyenneté si celle-ci a été obtenue par fraude ou au moyen d'une fausse déclaration.

Selon l'article 8 de la *Convention sur la réduction des cas d'apatridie* des Nations Unies, un État ne viole pas ses obligations lorsqu'il prive un individu de sa nationalité parce qu'il a obtenu cette nationalité au moyen d'une fausse déclaration ou de tout autre acte frauduleux.

---

**Note :** Le directeur de l'Examen des cas, conjointement avec le ministère de la Justice et la Cour fédérale, traite tous les dossiers de révocation envisagée de la citoyenneté. Le personnel des bureaux locaux ne s'occupe pas de ces cas, si ce n'est pour prévenir la Direction générale du règlement des cas quand de l'information a suscité de l'intérêt et pourrait justifier une enquête en vue d'une révocation.

---

### 12.1. Motifs de révocation de la citoyenneté

En vertu de l'article 10 de la *Loi sur la citoyenneté*, la citoyenneté d'une personne peut être révoquée si cette personne l'a obtenue par l'un ou l'autre des moyens suivants :

- fausse déclaration;
- fraude; ou
- dissimulation intentionnelle de faits essentiels.

## CP 9 – Obtention et perte de la citoyenneté canadienne

La *Loi sur la citoyenneté* précise également que si une personne a acquis le statut de résident permanent par fausse déclaration et qu'elle a par la suite obtenu la citoyenneté canadienne, alors cette personne a obtenu la citoyenneté illégalement.

---

### 12.2. Début du processus de révocation

Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration entreprend le processus de révocation après avoir reçu de l'information et des preuves démontrant qu'un citoyen naturalisé a obtenu illégalement la citoyenneté ou le statut de résident permanent. Habituellement, l'information pouvant entraîner la prise de mesures provient des agents d'immigration, de l'ASFC, d'autres organismes externes d'exécution de la loi et de lettres de dénonciation. S'il est évident que le citoyen a fait de fausses déclarations, alors, des mesures concernant la révocation seront prises.

---

### 12.3. Le ministre rédige l'avis

Le ministre prépare un avis destiné à la personne concernée dans lequel il informe cette dernière de son intention de faire rapport au gouverneur en conseil et de recommander la révocation de la citoyenneté.

Cet avis fait état des allégations fondamentales avancées contre la personne visée. Il pourrait s'agir, par exemple, d'une allégation selon laquelle la personne a dissimulé des activités criminelles qui l'auraient rendue non admissible à l'attribution de la citoyenneté.

---

### 12.4. Envoi par courrier recommandé

L'avis est envoyé par courrier recommandé. En général, l'avis est également signifié à la personne visée.

---

### 12.5. Délai de trente jours pour contester la révocation

Si la personne visée par l'avis de révocation veut que son cas soit porté devant la Cour fédérale, elle doit en informer le ministre dans un délai de 30 jours.

---

### 12.6. Cas porté devant la Cour fédérale

L'article 169 des Règles des Cours fédérales s'applique précisément à la révocation de la citoyenneté.

---

### 12.7. Statut d'une personne visée par une procédure de révocation

Une procédure de révocation peut prendre des années pour aboutir. Une personne visée par une procédure de révocation continue de jouir de tous les droits et privilèges de la citoyenneté canadienne jusqu'à ce que celle-ci soit révoquée par le gouverneur en conseil.

La Direction générale du règlement des cas tient le dossier jusqu'à ce que le cas soit réglé. Le dossier n'est archivé qu'après que la personne visée ait reçu le décret du gouverneur en conseil indiquant la date de la révocation ou que la Cour fédérale ait rejeté la demande de révocation présentée par le ministre.

---

### 12.8. Droit d'appel

En vertu de la *Loi sur la citoyenneté*, la décision de la Cour fédérale en matière de révocation de la citoyenneté est définitive. Il ne peut y avoir d'appel.

---

### 12.9. Décision du gouverneur en conseil

Si la Cour fédérale détermine que la citoyenneté a été obtenue illégalement, le ministre en fait rapport au gouverneur en conseil. Le gouverneur en conseil décide s'il y a lieu de révoquer la

## CP 9 – Obtention et perte de la citoyenneté canadienne

citoyenneté. Si le gouverneur en conseil révoque la citoyenneté, la décision est prise par voie de décret.

---

### 12.10. Révocation pour cause d'entrée illégale au pays

La personne dont la citoyenneté est révoquée parce qu'elle a obtenu l'admission au Canada par fraude, fausse déclaration ou dissimulation intentionnelle de faits essentiels n'a plus de statut légal au Canada.

La personne visée peut faire l'objet d'un rapport en vertu du paragraphe 44(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* une fois sa citoyenneté révoquée. Elle peut être renvoyée du Canada.

Il n'y a pas de droit de recours à la Section d'appel de l'immigration de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié.

---

### 12.11. Entrée légale, mais acquisition illégale de la citoyenneté

Si la personne visée est entrée au Canada légalement mais a obtenu la citoyenneté illégalement (par exemple, si elle a menti au sujet de la durée de sa résidence au Canada), elle perd sa citoyenneté et reprend le statut de résident permanent.

La révocation de la citoyenneté de cette personne n'a pas pour effet de lui faire perdre son droit de demeurer au Canada.

---

### 12.12. Délai d'attente de cinq ans avant de pouvoir faire une nouvelle demande

Toute personne dont la citoyenneté est révoquée doit attendre cinq ans, à compter de la date de la révocation, avant de pouvoir faire une nouvelle demande de citoyenneté. Une personne dont la citoyenneté est révoquée ne peut faire une demande de réintégration dans la citoyenneté en vertu du paragraphe 11(1). Elle doit remplir toutes les conditions énoncées au paragraphe 5(1) de la *Loi*.

---

### 12.13. Le Bureau des passeports et le Centre des demandes de renseignements

Lorsqu'il y a révocation de la citoyenneté, la Direction générale du règlement des cas prévient le Bureau des passeports et le Centre des demandes de renseignements.

---

### 12.14. Loi sur la protection des renseignements personnels

En vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, le statut de citoyen d'une personne est un renseignement personnel et, à ce titre, doit demeurer confidentiel.

Si le gouvernement a l'intention de révoquer la citoyenneté d'une personne, il ne doit pas rendre son nom public. Si le dossier de révocation est porté devant la Cour fédérale, le nom de la personne peut alors être connu en raison de cette mesure.

Si un cas de révocation de la citoyenneté n'est pas porté devant la Cour fédérale, le nom de la personne visée n'est généralement pas rendu public. Le décret ordonnant la révocation de la citoyenneté est un renseignement exclu en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

Après la révocation, si le gouvernement entreprend une procédure d'expulsion, le nom de la personne peut alors être rendu public.

---

### 12.15. S'adresser au directeur de l'Examen des cas

Toute question concernant la révocation de la citoyenneté doit être adressée au directeur de l'Examen des cas (Direction générale du règlement des cas).